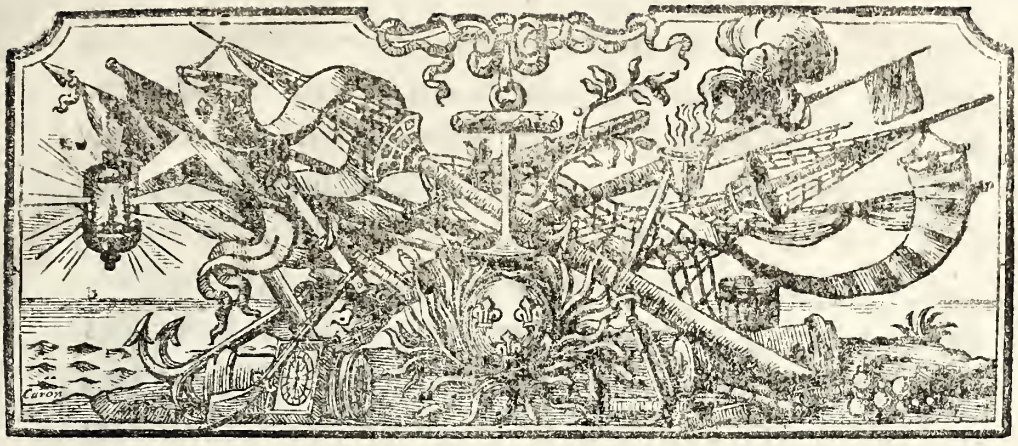

N.° 649.

LOI

Relative à la découverte des deux Frégates Françoiſes la Bouſſole *& l'*Aſtrolabe, *commandées par M. de la Pérouſe.*

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes Comités réunis d'Agriculture, de Commerce & de Marine, décrète:

Que le Roi ſera prié de donner des ordres à tous les Ambaſſadeurs, Réſidens, Conſuls, Agens de la Nation,

auprès des différentes Puiſſances, pour qu'ils ayent à engager, au nom de l'humanité, des arts & des ſciences, les divers Souverains auprès deſquels ils réſident, à charger tous les Navigateurs & Agens quelconques, qui ſont dans leur dépendance, en quelque lieu qu'ils ſoient, mais notamment dans la partie auſtrale de la mer du Sud; de faire toutes recherches des deux frégates Françoiſes la *Bouſſole* & l'*Aſtrolabe*, commandées par M. de la Pérouſe, ainſi que de leurs équipages, de même que toute perquiſition qui pourroit conſtater leur exiſtence ou leur naufrage; afin que dans le cas où M. de la Pérouſe & ſes compagnons ſeroient trouvés ou rencontrés, n'importe en quel lieu, il leur ſoit donné toute aſſiſtance, & procuré tous les moyens de revenir dans leur patrie, comme d'y pouvoir rapporter tout ce qui ſeroit en leur poſſeſſion; l'Aſſemblée Nationale prenant l'engagement d'indemniſer & même de récompenſer, ſuivant l'importance du ſervice, quiconque prêtera ſecours à ces Navigateurs, pourra procurer de leurs nouvelles, ou ne feroit même qu'opérer la reſtitution à la France des papiers & effets quelconques qui pourroient appartenir ou avoir appartenu à leur expédition.

Décrète en outre, que le Roi ſera prié de faire armer un ou pluſieurs bâtimens, ſur leſquels ſeront embarqués des Savans, des Naturaliſtes & des Deſſinateurs, & de donner aux Commandans de l'expédition la double miſſion de rechercher M. de la Pérouſe, d'après les documens, inſtructions & ordres qui leur ſeront donnés, & de faire en même temps des recherches relatives aux ſciences & au commerce, en prenant toutes les meſures pour rendre,

indépendamment de la recherche de M. de la Pérouſe, ou même après l'avoir recouvré ou s'être procuré de ſes nouvelles, cette expédition utile & avantageuſe à la navigation, à la géographie, au commerce, aux arts & aux ſciences.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des ports & arſenaux, aux Commandans des eſcadres, vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, aux Conſuls de la Nation dans les ports étrangers, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

Misc.7